

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-BASE-100-01/07/2020

Date de publication : 01/07/2020

Date de fin de publication : 17/04/2024

BIC - Base d'imposition - Déductions exceptionnelles

Positionnement du document dans le plan :

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux

Base d'imposition

Titre 10 : Déductions exceptionnelles

La déduction exceptionnelle est un dispositif qui encourage les entreprises à réaliser certains investissements en leur accordant une déduction du résultat imposable qui s'ajoute à celle pratiquée au titre de l'amortissement.

Le présent titre est consacré :

- aux dispositions communes aux différents régimes de déductions exceptionnelles (chapitre 1, [BOI-BIC-BASE-100-10](#)) ;
- à la déduction exceptionnelle applicable aux poids lourds et aux véhicules utilitaires légers utilisant des énergies propres (chapitre 2, [BOI-BIC-BASE-100-20](#)) ;
- à la déduction exceptionnelle en faveur des investissements de transformation numérique et de robotisation des petites et moyennes entreprises (PME) industrielles (chapitre 3, [BOI-BIC-BASE-100-30](#)) ;
- à la déduction exceptionnelle en faveur des équipements permettant aux navires et aux bateaux de transport de marchandises ou de passagers d'utiliser des énergies propres (chapitre 4, [BOI-BIC-BASE-100-40](#)) ;
- à la déduction exceptionnelle en faveur des investissements dans des équipements de réfrigération et de traitement de l'air n'utilisant pas d'hydrofluorocarbures (chapitre 5, [BOI-BIC-BASE-100-50](#)) ;
- à la déduction exceptionnelle applicable aux simulateurs d'apprentissage de la conduite dotés d'un poste de conduite (chapitre 6, [BOI-BIC-BASE-100-60](#)) ;

- aux déductions exceptionnelles en faveur des investissements dans des engins non routiers de substitution à ceux fonctionnant au gazole non routier (GNR) (chapitre 7, [BOI-BIC-BASE-100-70](#)) ;
- à la déduction exceptionnelle en faveur de certaines entreprises de commerce de détail de gazole non routier (GNR) (chapitre 8, [BOI-BIC-BASE-100-80](#)).

Remarque : L'article 39 [decies du code général des impôts](#) prévoit une déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement. Ce dispositif a pris fin à compter du 15 avril 2017. Pour prendre connaissance des commentaires antérieurs relatifs au champ de ladite déduction, il convient de se reporter au [BOI-BIC-BASE-100-20](#) dans sa version publiée au 7 février 2018 (anciennement dénommée BOI-BIC-BASE-100). En ce qui concerne les règles de calcul et les modalités pratiques de mise en œuvre de cette déduction, les entreprises peuvent se reporter au [II § 30 et suivants du BOI-BIC-BASE-100-10](#).